

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Rappel des objectifs de la réforme

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2», a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Son objectif majeur est d'améliorer le cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de réduire les consommations énergétiques.

La nouvelle législation apporte un cadre plus restrictif à ces dispositifs tout en permettant le développement de nouveaux supports de publicité (écrans numériques). Elle simplifie et clarifie par ailleurs leur régime d'autorisation et redéfinit les compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage, entre l'Etat et les communes. Elle instaure également de nouvelles règles pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes (RLP : règlement local de publicité).

Son application est assortie de délais permettant aux professionnels de mettre en conformité leurs dispositifs installés avant le 1er juillet 2012 et, pour les communes qui en étaient dotées, de réviser ou modifier leur RLP.

Les principales évolutions législatives relatives à la police de la publicité

L'essentiel de la réforme porte sur la redéfinition des compétences en la faisant dépendre de l'existence ou non d'un règlement local de publicité et la révision des montants des **sanctions administratives et pénales** les rendant **plus dissuasives** envers les personnes ayant apposé ou fait apposer des dispositifs irréguliers :

- les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation reviennent au Préfet, au nom de l'Etat en l'absence de RLP; et au maire, au nom de la commune, lorsque cette dernière dispose d'un RLP (article L.581-14-2 du code de l'environnement).
- le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police de la publicité (article L.581-14-2 du code de l'environnement).
- l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate d'une publicité implantée sur le domaine public et dans un des lieux d'interdiction visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement (article L.581-29 du code de l'environnement).
- la **liste des personnes habilitées à dresser les procès-verbaux** a été mise à jour, visant notamment les agents des collectivités territoriales (article L.581-40 du code de l'environnement).
- les sanctions pécuniaires ont été doublées, portant le montant de l'amende administrative de 750 € à 1500 € par dispositif en infraction, l'astreinte administrative de 100 € à 202,11 € par jour de retard, l'amende pénale de 3750 € à 7500 € par dispositif et l'astreinte pénale d'une fourchette de 7,5 à 75 € à 15 à 150 € par jour de retard.

Les textes

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes
- Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes
- Articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'Environnement

Avertissement:

La présentation de la réglementation reprise dans ce document n'est pas exhaustive et n'a donc pas valeur de règlement. Les articles du code de l'environnement précisant les dispositions en matière de sanctions administratives et pénales sont les suivants : L581-26 à L. 581-45 et R.581-82 à R.581-87.



La procédure

Le pouvoir de police de la publicité

En l'absence de règlement local de publicité, la personne en charge du pouvoir de police de la publicité est le Préfet, sinon c'est le maire. Le Préfet dispose d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire (art. L.581-14-2 du code de l'environnement).

Le procès-verbal

Le processus pour faire supprimer ou mettre en conformité un dispositif irrégulier varie selon les cas.

Néanmoins, la première action à effectuer est toujours de relever l'infraction sous la forme d'un procès-verbal (PV).

Le PV peut-être pris par les services du Préfet ou par ceux du maire, car à ce stade la loi ne distingue pas l'autorité de police compétente.

Il doit être adressé dans les cinq jours suivant sa clôture au procureur de la République et une copie doit être transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente (art. L.172-16 du CE).

Le PV ouvre droit à plusieurs actions administratives différentes :

- . la procédure de mise en demeure suivie de la procédure de mise en recouvrement de l'astreinte, lorsque le dispositif n'est pas conforme à la réglementation
- . I'amende administrative d'un montant de 1500 €
- . l'exécution d'office

Le respect du principe du contradictoire

Ce principe consiste a informé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la personne concernée de l'existence de la décision projetée, des moyens factuels et juridiques qui la fondent, ainsi que l'indication claire et explicite que le citoyen peut apporter ses observations, soit directement soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La loi du 12/07/2010 n'impose le respect de ce principe que dans le cadre de l'amende administrative.

Dans les autres cas la procédure administrative ne nécessite l'application du principe du contradictoire que lorsque la constatation de l'infraction nécessite une appréciation des faits (tels que délimitation des entrées et sorties d'agglomération ou densité de la population).

La mise en demeure

Au terme du délai fixé pour le respect de la procédure contradictoire (15 jours à un mois), l'autorité compétente prend un arrêté de mise en demeure suffisamment motivé, ordonnant dans les 15 jours (à compter du jour de la notification de cet arrêté au contrevenant), soit la suppression, soit la mise en conformité du dispositif en infraction et le cas échéant la remise en état des lieux (art. L.581-27 du CE).

L'arrêté de mise en demeure doit aussi être pris dans le cadre du constat d'un dispositif non conforme à la déclaration préalable (art. L.581-6 du CE), même si une amende administrative a déjà été prise par le préfet.

L'arrêté doit être notifié à la personne qui a apposé ou qui a fait apposer le dispositif en infraction et si cette personne est inconnue, à la personne pour le compte de laquelle le dispositif a été installé. Une copie de la mise en demeure doit aussitôt être transmise au procureur de la République par l'autorité de police, cette dernière devant le tenir immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée (art. L.581-33 du CE)

Les infractions attachées à la mise en demeure :

- tout dispositif en infraction

L'astreinte administrative

Au terme du délai prescrit par l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant est redevable d'une astreinte administrative (art. L.581-30 du CE) d'un montant de 202,11 € par jour en 2013 (montant réévalué chaque année) et par dispositif en infraction.

Cette astreinte est recouvrée pour le compte de la commune sur le territoire de laquelle a été constatée l'infraction, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le préfet bénéficie d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire, un mois après invitation de ce dernier à recouvrer l'astreinte au profit de la commune, la créance étant alors liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

administrative

L'amende administrative

Après établissement du procès-verbal, l'amende administrative est prononcée par le Préfet après un délai d'un mois permettant de respecter le principe du contradictoire. Une copie du PV est adressée au contrevenant (et dans les cinq jours au procureur de la République).

L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté.

Les infractions attachées à l'amende administrative :

- dispositifs sur immeuble ou site en infraction vis-à-vis des cas d'interdictions absolues (art. L.581-4)
- le défaut des mentions obligatoires (art. L.581-5)
- le défaut de déclaration préalable ou de conformité à cette déclaration (art. L.581-6)
- le défaut d'autorisation du propriétaire (art. L.581-24)

L'exécution d'office

La procédure de l'exécution d'office s'exerce en application de l'article L.581-31 du code de l'environnement et concerne l'ensemble des infractions faisant l'objet d'une procédure d'astreinte administrative, au terme de l'arrêté de mise en demeure et en parallèle du recouvrement de l'astreinte administrative.

La procédure de l'exécution d'office et immédiate, sans arrêté de mise en demeure, s'exerce au titre de l'article L.581-29 du code de l'environnement et ne vise que la publicité. Elle peut donc intervenir dès la constatation de l'infraction par le procès-verbal.

Les frais d'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité en infraction, ou si elle n'est pas connue par la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Les infractions attachées à la suppression d'office immédiate :

- sur immeuble ou site en infraction vis-à-vis des cas d'interdictions absolues (art. L.581-4)
- le défaut des mentions obligatoires (art. L.581-5)
- le défaut d'autorisation du propriétaire (art. L.581-24)
- sur domaine public en infraction vis-à-vis des cas d'interdictions relatives (art. L.581-8)

Les sanctions administratives

Sanctions	Montant	Article du code de l'environnement
Amende administrative	1500 € par dispositif	L.581-26
Astreinte administrative	200 € par jour de retard (202,11 € en 2013)	L.581-30

Le montant de l'astreinte administrative peut être réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les sanctions pénales

La mise en œuvre des sanctions pénales (art. L.581-34 à L.581-45 et R.581-85 à R.581-88 du code de l'environnement) est laissée à l'appréciation du procureur de la République au vu du procès-verbal dont il a reçu copie et du déroulement de la procédure administrative.

Sanctions	Montant	Article du code de l'environnement
Amende pénale	7500 € par dispositif	L.581-34
Astreinte pénale	15 à 150 € par jour de retard	L.581-36

Pour en savoir plus ...

- Sur la réforme de l'affichage publicitaire

aller sur le site: www.developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html)

- Sur les textes: aller sur le site: www.legifrance.gouv.fr
- Pour toute demande d'information ou de conseil contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Service Aménagement du Territoire et Urbanisme Tel.: 03.22.97.21.65 Courriel:ddm-satu-bap@somme.gouv.fr